i RENALA

Research and **E**ducation **N**etwork for **A**cademic and **L**earning **A**ctivities

STATUTS

SOMMAIRE

Titre I : Constitution - Durée - Siège et Objet de l'Association 3

Article 1 : Constitution et Durée 3

Article 2 : Siège social 3

Article 3 : Objet de l'Association 3

Titre II : Membres 3

Article 7 : Droits et obligations des membres 4

Titre III : Structure, Organisation, Attributions et Fonctionnement des organes de l'Association 5

Structure 5

Article 8 : Structure 5

Organisation, Attributions et Fonctionnement des organes de l'Association 5

Article 9 : Assemblée Générale 5

Article 10 : Attributions de l'Assemblée Générale 5

Article 11 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale 6

Article 12 : Conseil Administratif et Technique 6

Article 13 : Attributions du Conseil Administratif et Technique 7

Article 14 : Fonctions des membres du Conseil Administratif et Technique 7

a) Président 7

b) Trésorier 8

c) Secrétaire 8

Article 15 : Fonctionnement du Conseil Administratif et Technique 8

Article 16 : Secrétariat Exécutif 8

Article 17 : Cellules et Structures Ad Hoc 9

Article 18 : Commissaire aux comptes 10

Titre IV : Dispositions financières 10

Article 19 : Ressources de l'Association 10

Article 20 : Dépenses de l'Association 10

Titre V : Modification des Statuts et Dissolution de l'Association i RENALA 11

Article 21 : Modifications des statuts 11

Article 22 : Dissolution 11

Titre VI : Dispositions diverses 11

Article 23 : Le règlement intérieur 11

Article 24 : Entrée en vigueur 11

Article 25 : Adoption des statuts 11

Titre I : Constitution - Durée - Siège et Objet de l'Association

<u>Article 1</u> : Constitution et Durée

Il est constitué entre les membres fondateurs signataires une Association à but non lucratif dénommée « i RENALA » régie par l'Ordonnance 60-133 du 03 Octobre 1960 portant régime général des Associations, modifiée par l'Ordonnance 75-017 du 03 Août 1975.

- Elle est désignée dans ce qui suit par le terme i RENALA
- Elle est constituée pour une durée indéterminée
- Elle est indépendante de toute appartenance politique, ethnique ou confessionnelle

<u>Article 2</u> : Siège social

Le Siège Social de i RENALA est fixé au Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique – Fiadanana – 2ème étage. Il peut-être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil Administratif et Technique.

<u>Article 3</u> : Objet de l'Association

L'Association i RENALA a pour objet :

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage délégué d'un réseau national de communications électroniques pour la recherche, le développement technologique et l'enseignement
- d'aider au développement des réseaux de collecte à vocation scientifique et technique et d'assurer leur interconnexion nationale
- d'assurer les communications électroniques avec les réseaux pour l'éducation et la recherche (NREN) des autres pays et participer aux projets internationaux, d'interconnexion
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des services de communications électroniques, notamment la gestion des adresses et des plans de routage et de nommage, ainsi que les services d'annuaires de réseaux (DNS et résolution inverse des zones), au bénéfice de l'ensemble de la communauté de la recherche, du développement technologique et de l'éducation
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage d'un ensemble de services, applications et ressources dédiés à l'enseignement supérieur et la recherche

Titre II : Membres

<u>Article 4</u> : Membres fondateurs, adhérents, partenaires

L'Association i RENALA se compose des membres fondateurs, des membres adhérents et des membres partenaires.

Un membre adhérent est une Institution d'enseignement et/ou de recherche ayant reçu l'agrément i RENALA et ayant signé une convention membre.

Un membre partenaire est une personne physique ou morale qui pourra apporter sa contribution technique et/ou financière et/ou promouvoir l'Association.

<u>Article 5</u> : Adhésion

L'admission au titre de membre adhérent est décidée en Assemblée Générale selon les conditions définies par l'Agrément i RENALA.
Le nombre des membres adhérents est illimité.
L'admission au titre de membre partenaire est décidée en Assemblée Générale.

<u>Article 6</u> : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission donnée dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur
- l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Administratif et Technique
- la dissolution de l'institution membre

L'Assemblée Générale se réserve le droit d'exclure un membre sauf le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministère chargé des Télécommunications et des TIC. La décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé. Elle peut intervenir dans les cas suivants :

- s'il ne respecte pas les Statuts et Règlement Intérieur ou la charte déontologique de l'Association
- s'il n'honore pas ses engagements envers l'Association
- s'il pose des actes ou adopte des comportements dont la gravité est de nature à porter atteinte à la réputation de l'Association

La décision d'exclure un membre est retenue si elle est adoptée par l'Assemblée Générale.

<u>Article 7</u> : Droits et obligations des membres

Tout membre fondateur et adhérant a le droit de :

- voter au cours des sessions de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par les Statuts et le Règlement Intérieur
- consulter le registre de l'Association et les documents prévus au Règlement Intérieur

Tout membre partenaire à la possibilité de siéger aux Assemblées Générales et d'émettre des avis. Il n'a par contre pas le droit de vote.

Tout membre fondateur et adhérent a le devoir de :

- respecter les Statuts et le Règlement Intérieur
- se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale
- verser régulièrement leurs cotisations liées à leur convention membre
- participer aux Assemblées Générales

Tout manquement aux obligations par un membre peut entraîner son exclusion de l'Association i RENALA conformément aux dispositions de l'article 6 des présents Statuts.

Titre III : Structure, Organisation, Attributions et Fonctionnement des organes de l'Association

Structure

Article 8 : Structure

La structure de l'Association i RENALA comprend :

- l'Assemblée Générale des membres (AG)
- un Conseil Administratif et Technique assisté d'un Secrétariat Exécutif
- des cellules ou structures ad hoc

Organisation, Attributions et Fonctionnement des organes de l'Association

Article 9 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'Association i RENALA. Elle est constituée de l'ensemble des membres actifs y compris les fondateurs convoqués et réunis à cette fin.

Article 10 : Attributions de l'Assemblée Générale

Outre les attributions qui lui sont confiées par les présents Statuts et les autres textes régissant l'Association, l'Assemblé Générale a compétence de :

- se prononcer sur toutes demandes d'adhésion
- nommer les membres du Conseil Administratif et Technique
- statuer sur toutes questions qui lui seront soumises par le Conseil Administratif et Technique
- fixer le montant de la cotisation pour l'année suivante sur proposition du Conseil Administratif et Technique
- donner quitus au Conseil Administratif et Technique sur la base des rapports annuels et d'audit
- modifier les Statuts et le Règlement Intérieur

<u>Article 11</u> : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Sur convocation du Président, l'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire deux fois par an.
Les convocations sont émises par voie de courrier normal ou par courrier électronique.
En cas de besoin, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées. Les modalités et les conditions en sont fixées par le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, ne peut siéger valablement qu'à la condition qu'un quorum de 2/3 des membres incluant les procurations soit atteint. La délibération se fait à la majorité absolue des membres présents. Au cas où le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, les membres sont convoqués de nouveau à une deuxième réunion dans un délai de quinze jours et la délibération sera alors valable quel que soit le nombre des membres présents.
En cas de nécessité, il peut être procédé à un vote à bulletins secrets qui est obligatoire sur une question relevant d'un membre ou d'une personne.

Tout membre absent peut se faire représenter par un autre membre dûment muni d'une procuration dont la forme aura été préalablement fixée par le Règlement Intérieur et qui aura été mise à la disposition des membres au siège de l'Association.
Un membre absent mais qui est représenté par un autre dans les conditions fixées par le précédent alinéa, est considéré comme présent. Un membre présent est autorisé à représenter uniquement un seul membre et à voter à sa place. En envoyant un pouvoir blanc, tout membre est réputé émettre un avis favorable à l'adoption des projets de résolutions mis à l'ordre du jour et un avis défavorable à tout autre projet.

Les modalités pratiques relatives à la tenue des sessions de l'Assemblée Générale de l'Association sont précisées dans le Règlement Intérieur.
Une institution membre est représentée par son représentant légal (Président, Directeur Général, Directeur, Recteur…) ou à défaut par une personne mandaté expressément.

<u>Article 12</u> : Conseil Administratif et Technique

Le Conseil Administratif et Technique de l'Association est composé de six membres : un Président, un Trésorier, un Secrétaire et trois Conseillers. Ils sont issus des membres de l'association et choisis parmi les enseignants, chercheurs, Ingénieurs ou techniciens reconnus par leurs compétences et expériences dans le domaine des TICs et présentés par au moins deux membres fondateurs.
Les membres du Conseil Administratif et Techniques sont nommés par les membres de l'Association pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.
Un membre de l'Association ne peut être représenté dans le Conseil Administratif et Technique que par une seule personne.
Le tiers des membres du Conseil Administratif et Techniques est renouvelé tous les deux ans selon la liste circulaire composée des tiers suivante : premier tiers, le Président et un

Conseiller ; deuxième tiers, le Trésorier et un Conseiller ; troisième tiers, le Secrétaire et un Conseiller. Pour le premier renouvellement, il sera procéder à un tirage au sort pour la répartition des Conseillers dans les tiers de la liste.
Les procédures de nomination sont précisées dans le Règlement Intérieur.

<u>Article 13</u> : Attributions du Conseil Administratif et Technique

Le Conseil Administratif et Technique est chargé de :

- fixer les objectifs à atteindre et de décider des stratégies en matière de mise en place, d'exploitation et de développement du Réseau i RENALA
- définir et superviser les tâches et actions du Secrétariat Exécutif chargé de l'exploitation technique du réseau
- assurer l'interface ainsi que toutes les négociations avec l'opérateur en charge du déploiement du réseau
- approuver les conventions de coopération
- faciliter la conduite du projet, que ce soit auprès des Autorités Administratives locales, Universitaire, Instituts et organismes sous tutelle concernés par l'Association,
- récolter toutes doléances et avis ayant un impact au déroulement des travaux, à charge d'en rendre compte aux parties contractantes
- proposer des mesures correctives, le cas échéant, et de veiller à leur application.
- étudier et de développer l'interconnexion du réseau national avec les autres réseaux nationaux ou internationaux homologues (NRENs)
- définir les modalités, notamment financière d'élargissement du réseau i RENALA à d'autres membres de la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche à Madagascar
- s'assurer de la saine administration et du bon fonctionnement de l'Association i RENALA
- assurer la coordination et le suivi des activités de l'Association par une concertation permanente
- examiner et adopter le plan de travail annuel présenté par le Secrétariat Exécutif
- examiner et décider de l'utilisation des budgets d'investissement et de fonctionnement annuel alloués à l'Association et en suivre l'exécution
- approuver le contrat de travail du Secrétaire Exécutif
- désigner les membres du Secrétariat Exécutif
- approuver le manuel de gestion proposé par le Secrétariat Exécutif
- examiner et évaluer les activités du Secrétariat Exécutif
- statuer sur le rapport annuel d'activités et les rapports d'audit

<u>Article 14</u> : Fonctions des membres du Conseil Administratif et Technique

a) Président

Le Président du Conseil Administratif et Technique est issu des membres fondateurs. Il assume également les fonctions de Président de l'Assemblée Générale. Il assure le

fonctionnement et le respect de la discipline intérieure de l'Association. Il anime, contrôle et coordonne les différentes activités de l'Association.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur. En cas de représentation en justice, la délégation ne peut se faire que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

b) Trésorier

Le Trésorier est chargé du contrôle et de la supervision de la comptabilité de l'Association. Il peut être assisté d'un commissaire aux comptes.

c) Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de la tenue des procès-verbaux de réunion du Conseil Administratif et Technique ainsi que des Assemblées Générales.

<u>Article 15</u> : Fonctionnement du Conseil Administratif et Technique

Le Conseil Administratif et Technique se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande de trois de ses membres au moins.
Les convocations de réunion sont émises par voie de courrier normal, par téléphone ou par courrier électronique.
Les réunions peuvent se dérouler en face à face, par téléconférence ou par visio-conférence.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les fonctions du Conseil Administratif et Technique ne donnent accès à aucun salaire. Lors des réunions, des jetons de présence seront attribué aux membres du Conseil Administratif et Technique dont le montant sera fixé par le Règlement Intérieur. La prise en charge des missions en province et à l'extérieur dans le cadre des activités de l'Association sont fixée par le Règlement Intérieur.

Tout membre du Conseil Administratif et Technique qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

<u>Article 16</u> : Secrétariat Exécutif

Le Secrétariat Exécutif est composé de :

- un Secrétaire Exécutif recruté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Administratif et Technique qui peut être assisté par un cabinet de recrutement

- un responsable technique
- un gestionnaire

D'autres personnes ressources peuvent être recrutées en fonction des besoins présentés par le Secrétaire Exécutif.
Le responsable technique, le gestionnaire et les autres personnes ressources sont recrutées par le Conseil Administratif et Technique sur proposition du Secrétaire Exécutif.
Le personnel du Secrétariat Exécutif peut être soit contractuel soit détaché d'un ministère en fonction des compétences recherchées. Dans ce dernier cas il sera possible de leur versé une indemnité de sujétions.

Le Secrétaire Exécutif a pour mission d'assister le Conseil Administratif et Technique et d'accomplir les objectifs de l'Association en conformité avec les directives du Conseil Administratif et Technique. Il est chargé de réaliser toutes les tâches techniques et opérationnelles, notamment de :

- assurer le fonctionnement et la gestion du Secrétariat Exécutif
- préparer le calendrier des sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée Générale et des réunions du Conseil Administratif et Technique
- organiser les sessions et réunions, préparer et transmettre aux membres du Conseil Administratif et Technique les documents et dossiers sur lesquels ils auront à se prononcer
- rédiger les procès-verbaux des sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée Générale et des réunions du Conseil Administratif et Technique et des décisions prises par les membres
- présenter à l'examen du Conseil Administratif et Technique puis à l'approbation de l'Assemblée Générale les dossiers de demande d'adhésion
- proposer les priorités dans les activités de l'Association
- proposer le Manuel de gestion au Conseil Administratif et Technique
- tenir la comptabilité et préparer le rapport annuel d'activité de l'Association. Les modalités en sont précisées par le Règlement Intérieur
- proposer au Conseil Administratif et Technique pour adoption par l'Assemblée Générale le budget triennal glissant. Les modalités en sont fixées par le Règlement Intérieur

Le Secrétaire Exécutif est recruté par le Conseil Administratif et Technique sur un contrat de trois ans renouvelable.

<u>Article 17</u> : Cellules et Structures Ad Hoc

En fonction des besoins, des cellules ou des structures ad hoc peuvent être créées au sein de l'Association i RENALA.
Tous les membres à jour de leur cotisation peuvent participer aux cellules ou structures ad hoc.

Les modalités de réalisation des dispositions sur les cellules ou les structures ad hoc seront déterminées par le Règlement Intérieur.

<u>Article 18</u> : Commissaire aux comptes

L'exercice financier coïncide avec l'année civile.
Le Conseil Administratif et Technique met en place un organe externe de contrôle de gestion financière. Il procède au choix d'un Cabinet de Commissaire aux comptes indépendant pour la vérification des comptes de l'exercice clos au 31 décembre de l'année écoulée.
Le Commissaire aux comptes a pour fonction de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Association i RENALA, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Association dans le rapport du trésorier assisté par le Secrétariat Exécutif.
Le Commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de l'exécution de leur mandat, à chaque exercice et signale les inexactitudes s'il en a relevé.

Titre IV : Dispositions financières

<u>Article 19 : Ressources de l'Association</u>

Les ressources de l'Association i RENALA comprennent :

- les cotisations de ses membres
- tout autre type de contribution des membres au fonctionnement de l'Association, la valeur étant appréciée d'un commun accord entre les membres
- éventuellement, des subventions diverses provenant de l'Etat, des Collectivités ou de tout autre Organisme Public ou Privé National ou International
- des produits de ses activités et de toutes autres ressources créées à titre exceptionnel

Tous les fonds de l'Association sont déposés sur un compte bancaire ouvert au nom de l'Association. Les signataires de toutes les opérations dont les chèques et les virements sont le président et le trésorier.

<u>Article 20 : Dépenses de l'Association</u>

Les dépenses de l'Association i RENALA concernent :

- les frais de fonctionnement de l'Association
- les charges nées des activités de l'Association
- les charges exceptionnelles relatives à des situations particulières décidées par le Conseil Administratif et Technique sur proposition du Secrétaire Exécutif

Les dépenses doivent être conformes au budget approuvé par le Conseil Administratif et Technique.

Titre V : Modification des Statuts et Dissolution de l'Association i RENALA

Article 21 : Modifications des statuts

La modification des Statuts, la dissolution de l'Association i RENALA, le transfert du siège social, le changement de dénomination de l'Association ne peuvent avoir lieu que par une décision prise à l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Administratif et Technique ou celle des 3/4 des membres incluant les procurations.
La décision de dissolution est adoptée si elle est votée à l'unanimité des membres présents.
Les conditions et modalités de ces élections sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 22 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association i RENALA. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Organisations similaires. Le réseau physique revient à l'état.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 23 : Le règlement intérieur

Les autres questions relatives à l'organisation, aux modalités de fonctionnement et de gestion de l'Association i RENALA, sont déterminées dans le Règlement Intérieur adopté par le Conseil Administratif et Technique et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 24 : Entrée en vigueur

Les présents Statuts entreront en vigueur dès obtention du récépissé de déclaration de l'Association auprès des autorités administratives compétentes.

Article 25 : Adoption des statuts

Les présents Statuts sont adoptés par L'Assemblée Générale Constitutive de l'Association i RENALA en sa séance du 7 juin 2012

Toamasina, le 7 juin 2012

Le Président

Les Membres fondateurs

Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Ministère chargé des Télécommunications et des TIC

Université d'Antananarivo

Université de Fianarantsoa

Université d'Antsiranana

Université de Tuléar

Université de Mahajanga

Institut Supérieur de Technologie d'Antananarivo

Université de Toamasina

Institut Supérieur de Technologie d'Ambositra

Institut Supérieur de Technologie d'Antsiranana

Centre National d'Application des Recherches Pharmaceutiques

Centre National de Recherche Industrielle et Technologique

Centre d'Information et de Documentation Scientifique et Technique

Centre National de Recherche sur l'Environnement

Parc Botanique et Zoologique de Tsimbazaza

Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires

Centre National de Recherche Océanographique

Institut Malgache de Vaccins Vétérinaires

Centre National d'Enseignement de la Langue Anglaise

Centre National de Télé-Enseignement de Madagascar

Les membres partenaires

TELMA